

GE_GERICHTE C/24404/2023 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24404_2023

FR: GE_GERICHTE C/24404/2023 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE C/24404/2023 del 6 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 5 al. 1 CPC, le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle (let. a), ainsi que sur les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (ci-après : la LCD) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (let. d). Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (al. 2). A Genève et selon l'art. 120 al. 1 LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice exerce les compétences que le CPC attribue à la juridiction cantonale unique. La requérante fonde ses prétentions sur la LCD et les parties s'accordent à considérer que la valeur litigieuse s'élève à 250 000 fr. au moins. La Chambre de céans est donc compétente *ratione materiae* pour connaître du présent procès.

E. 1.2

Vu le siège genevois des parties citées, la Chambre de céans est également compétente *ratione loci* pour statuer sur les mesures provisionnelles requises, ce qui n'est pas contesté (art. 13 et 36 CPC).

E. 2

Les citées contestent la recevabilité de la pièce 23 produite par la requérante, dont seule une version caviardée leur a été remise. Compte tenu de l'issue du litige, sur laquelle la pièce en question est dépourvue d'influence, cette question peut demeurer ouverte.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). En vertu de l'art. 262 let. a CPC, le juge peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction.

E. 3.1.1

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 139 III 86 consid. 4.2). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss; Bohnet, Code de

procédure civile commenté, 2011, n. 3ss ad art. 261 CPC). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618).

E. 3.1.2

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (Bohnet, op. cit. n. 11 ad art. 261 CPC; Huber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3^{ème} éd., 2017, n. 20 ad art. 261 CPC). Cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé, même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

E. 3.2

La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD).

E. 3.2.1

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). Ce que l'on appelle parfois la protection des signes distinctifs en droit de la concurrence, à savoir la création d'un risque de confusion avec les produits, les œuvres, les prestations ou le fonds de commerce d'autrui, englobe tous les comportements par lesquels le public est induit en erreur par la création d'un risque de confusion, notamment pour exploiter la réputation de concurrents (ATF 135 III 446 consid. 6.1; 128 III 353 consid. 4; ATF 126 III 239 consid. 3a avec réf.). La confusion peut résulter du fait que la marchandise d'un concurrent peut être considérée, en raison de sa présentation extérieure, comme le produit d'un autre concurrent déjà présent sur le marché. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la confusion soit directement liée au produit. Elle peut aussi être simplement indirecte, en ce sens que le public a l'impression que les produits marqués ou présentés de manière à pouvoir être confondus proviennent d'entreprises qui sont étroitement liées économiquement (ATF 116 II 365 consid. 3a; cf. aussi ATF 128 III 146 consid. 2a et ATF 127 III 160 consid. 2a et les réf. citées).

E. 3.2.2

La création d'un risque de confusion n'est toutefois pertinente du point de vue du droit de la concurrence que dans la mesure où la présentation imitée possède une force distinctive, en ce sens qu'elle est comprise par le public comme une indication de provenance, que ce soit en raison de son originalité ou de sa pénétration sur le marché (ATF 135 III cité consid. 6.2 et les réf. citées, notamment ATF 116 II cité consid. 3b). Une présentation possède une

force distinctive à titre originaire lorsqu'en raison de son originalité, elle est propre à distinguer une marchandise d'autres marchandises identiques ou similaires. Par originalité, il faut comprendre qu'une caractéristique de la prestation s'écarte, au moment de son entrée sur le marché, de ce qui est habituel ou généralement attendu, de sorte qu'elle distingue directement la prestation (ATF 135 III cité consid. 6.3; Kuonen, in Loi contre la concurrence déloyale, Commentaire romand, 2017, n. 20 ad art. 3 al. 1 let. d LCD). Une présentation peut également posséder une force distinctive à titre dérivé, lorsque la prestation qu'elle caractérise s'est imposée sur le marché. Ce résultat est atteint lorsque, à force d'habitude, le public considère une caractéristique de la prestation comme étant distinctive de celle-ci et se fonde effectivement sur cette caractéristique pour démarquer la prestation d'une autre (ATF 140 III 109 consid. 5.3.2; 140 III 297 consid. 7.2.2; Kuonen, op. cit., n. 20 ad art. 3 al. 1 let. d LCD); L'acceptation d'un signe par le public peut être déduite de faits qui, selon l'expérience, permettent de tirer des conclusions sur la perception du signe par le public. Il s'agit notamment de chiffres d'affaires importants réalisés depuis longtemps sous un signe, ou d'efforts publicitaires intensifs. Il est également possible d'apporter une preuve directe par un sondage représentatif du public concerné (ATF 140 III 109 consid. 5.3.2; 131 III 121 consid. 6; ATF 130 III 328 consid. 3.1).

E. 3.2.3

Dans le cadre de la protection susvisée, il convient d'examiner si la présentation dans son ensemble, c'est-à-dire avec tous ses éléments de conception, peut être protégée comme un signe et si elle peut être confondue avec celui d'un concurrent. L'impression que la présentation produit sur les cercles d'acheteurs dans son ensemble est déterminante. Il n'est pas admissible de décomposer les signes et les éléments en leurs parties individuelles et de les considérer isolément (ATF 135 III cité consid. 6.2; 90 IV 168 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4P.222/2006 du 21 décembre 2006 consid. 3.4.2, in: sic! 5/2007 p. 374 ss). Un signe en soi distinctif peut perdre sa force distinctive avec l'écoulement du temps, parce que le public tend à lui dénier un pouvoir d'individualisation. La protection d'un signe distinctif suppose par ailleurs que le signe ne soit pas d'usage commun, à savoir que chacun peut l'utiliser ou qu'il présente un caractère banal. On pense en particulier aux couleurs, aux formes, aux désignations génériques, etc. Le recours à de tels signes est généralement exclu du champ d'application de l'art. 3 al. 1 let. d LCD (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2010 du 19 juillet 2010 consid. 5.1; Kuonen, op. cit., n. 22 et 25 ad art. 3 al. 1 let. d LCD).

E. 3.3

En l'espèce, la requérante soutient que le modèle de montre "5 _____" des parties citées présenterait un risque de confusion avec son propre modèle "3 _____", dès lors que sa présentation en reprendrait quasiment toutes les caractéristiques. Avec les citées, la Cour constate que la présentation du modèle "3 _____" de la requérante ne possède vraisemblablement pas de force distinctive suffisante, au sens des principes rappelés ci-dessus. En particulier, on ne voit pas à ce stade en quoi les caractéristiques "reprises" dans le modèle des citées, soit essentiellement un boîtier en acier de forme "tonneau", un bracelet "intégré" du même métal, une lunette ronde et polie, ainsi qu'un cadran, "gaufré" ou non, comportant des index "bâtons", même considérées dans leur ensemble, conférerait au modèle de la requérante une originalité particulière, propre à le distinguer immédiatement de ce qui était usuel ou attendu lors de sa mise sur le marché. Les exemples fournis par les parties citées rendent en effet vraisemblable qu'il existe de nombreux modèles de montres d'autres marques partageant les caractéristiques susvisées; la requérante

ne parvient pas à démontrer, ni ne soutient d'ailleurs réellement, qu'il serait possible d'identifier immédiatement le modèle "3 _____" comme étant l'un de ceux qu'elle produit, si la marque "A _____" n'était pas apposée sur son cadran. La seule adjonction de l'année "1 _____", en petits caractères sous la marque susvisée, ne suffit notamment pas à conférer à la montre de la requérante une originalité particulière, permettant d'exclure qu'elle provienne d'un autre fabricant. La requérante soutient que le modèle "5 _____" des parties citées ne se distinguerait pas suffisamment de son propre modèle, parce qu'en plus de partager les caractéristiques susvisées, celui-là arbore la marque "E _____/A _____", qu'elle estime trop proche de sa propre marque "A _____". Cette thèse semble expliquer pourquoi la commercialisation du modèle susvisé relèverait pour elle de la concurrence déloyale, tandis que tel ne serait pas le cas de modèles similaires, vendus sous d'autres marques. Il a cependant été jugé de longue date que la ou les titulaires de la marque "E _____/A _____" étaient libres d'utiliser celle-ci pour fabriquer et/ou commercialiser des montres sur le marché suisse, nonobstant l'existence de la (ou des) marque(s) détenue(s) par la requérante. Ce faisant, lesdits titulaires doivent également pouvoir, selon toute vraisemblance, donner à leurs produits des caractéristiques et/ou une apparence couramment utilisées dans le domaine concerné, soit notamment un boîtier en acier de forme "tonneau", une lunette ronde polie et/ou un cadran gaufré ou non muni d'index "bâtons", et ce même si de telles caractéristiques ou une telle apparence se retrouvent également sur un modèle de montre de la requérante. Admettre le contraire reviendrait à énoncer que les titulaires de la marque "E _____/A _____" ne peuvent fabriquer et/ou commercialiser des montres sur notre marché que pour autant que celles-ci se différencient suffisamment des montres produites par la requérante, y compris dans les éléments usuels de leurs qualités et de leur aspect. Or, une telle exigence ne découle manifestement pas des décisions – aujourd'hui définitives – rendues dans les causes ayant opposé les titulaires des marques concernées, ni ne serait conforme aux principes d'une saine concurrence. Ainsi, l'aspect général de la montre "3 _____" ne possède vraisemblablement pas de force distinctive originaire, au sens des principes susvisés. Il paraît au contraire probable que seule l'association de ses caractéristiques à la marque "A _____" permettait, lors de sa mise sur le marché, de la différencier d'autres modèles déjà commercialisés, comme le relèvent les intimées. Bien que la requérante ne le soutienne pas expressément, son modèle de montre "3 _____" n'apparaît pas non plus avoir acquis une force distinctive dérivée, en ce sens qu'il se serait imposé sur notre marché au point que, dans l'esprit du public, toute montre dotée d'un boîtier en acier de forme "tonneau", d'un bracelet "intégré" du même métal, d'une lunette ronde et polie, ainsi que d'un cadran muni d'index "bâtons", serait considérée comme provenant distinctement de la requérante. Le nombre de 50'000 montres "3 _____" vendues, tel qu'avancé par la requérante, ne permet notamment pas de distinguer dans quelle proportion ces ventes auraient été réalisées en Suisse. Il en va de même du chiffre d'affaires réalisé par ce biais, qui ne fait pas de distinction par pays dans la pièce idoine produite par la requérante, et ce que le montant de ce chiffre y soit caviardé ou non. L'impact des efforts publicitaires consentis par la requérante pour promouvoir les ventes du modèle 3 _____ dans notre pays n'est par ailleurs étayé par aucun élément probant. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit aux mesures requises sur la base de l'art. 3 al. 1 let. d LCD, faute pour la montre de la requérante de posséder une force distinctive suffisante, indépendamment de la marque qui y est apposée.

E. 4

Alternativement, la requérante invoque une exploitation déloyale de sa réputation par les citées.

E. 4.1

L'art. 3 al. 1 let. e LCD prévoit qu'agit de façon déloyale celui qui compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents. Cette disposition tend notamment à sanctionner le parasitisme. Selon le Tribunal fédéral, les comportements par lesquels un concurrent se rapproche sans nécessité de la prestation d'autrui ou en exploite la renommée sont déloyaux, indépendamment du risque éventuel de confusion (ATF 135 III 446 consid. 7.1). Le parasitisme peut s'opérer de diverses manières. Le parasitage "ouvert" consiste dans la référence expresse à la prestation d'un concurrent, sans nécessairement faire usage de son nom, mais en recourant à des signes ou traits distinctifs similaires, voire identiques. Le parasitisme "dissimulé" consiste à emprunter des signes distinctifs d'une prestation concurrente, sans référence expresse à celle-ci, mais pour obtenir dans l'esprit du public un rapprochement avec la prestation concurrente (Kuonen, op. cit., n. 38 ad art. 3 al. 1 let. e LCD).

E. 4.2

En l'espèce, la présentation du modèle "5_____" des parties citées, que ce soit sur internet ou sur le modèle lui-même, ne contient aucune référence expresse au modèle "3_____" de la requérante. Comme relevé ci-dessus, les caractéristiques communes aux deux modèles et l'impression d'ensemble qui s'en dégage sont vraisemblablement partagées par de nombreux modèles d'autres marques. On ne voit donc pas à ce stade en quoi le recours par les citées à ces caractéristiques trahirait une intention de celle-ci de rapprocher sa prestation de celle de la requérante, plutôt que de celles d'autres concurrents, ou d'exploiter plus particulièrement la renommée de celle-ci. Là encore, un tel rapprochement ne peut apparemment s'opérer, dans l'esprit du public, qu'en raison de la présence du nom "A_____" dans les marques apposées sur les deux modèles de montres concernés, ce que la requérante reconnaît également. Comme relevé précédemment, il a cependant été jugé que les titulaires de la marque "E_____/A_____" pouvaient licitement exploiter celle-ci pour produire et commercialiser des montres. Dès lors, le fait que les citées le fassent en donnant à l'un de leurs modèles des caractéristiques communes et une apparence comparable à l'un des modèles de la requérante, mais également à plusieurs modèles d'autres marques, ne suffit pas à rendre vraisemblable l'existence d'une forme de parasitisme, au sens de la disposition et des principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête, de sorte que la requérante sera déboutée de ses conclusions.

E. 5

Par surcroît de moyens, la requête doit également être rejetée pour un autre motif.

E. 5.1

Conformément au principe du rattachement au marché, déduit notamment de l'art. 136 al. 1 LDIP, il est généralement admis que la LCD ne trouve application que lorsque le comportement incriminé a un effet sur le marché suisse (Kuonen, op. cit., n. 47 ad art. 2 LCD et les références citées). Par marché, on entend le lieu où un agent économique offre ses produits et entre en lutte avec ses concurrents, étant admis que, dans le doute, on retient le domicile ou le siège des clients concernés. Dans le cas de la publicité sur internet, la seule

accessibilité d'un site dans un pays ne signifie pas en soi que le marché de ce pays soit affecté, en particulier si les produits ne sont pas disponibles dans ce pays (Kuonen, op. cit., Introduction générale, n. 110 les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que le modèle de montre litigieux "5 _____" n'est pas présenté, ni proposé à la vente, sur le site internet des citées www.E_____A_____.com, mais seulement sur des sites internet étrangers, auxquels renvoie pour certains la page des citées sur le site Instagram. Il n'est pas allégué, ni rendu vraisemblable, que les sites étrangers susvisés proposeraient de vendre et de livrer le modèle de montre en question à des clients domiciliés en Suisse. La requérante ne soutient pas non plus que la montre "5 _____" serait proposée à la vente en Suisse par un autre biais, notamment par certains détaillants. Il n'est dès lors pas vraisemblable que le comportement des citées, à supposer même qu'il puisse être qualifié de déloyal, aurait actuellement un quelconque effet sur le marché suisse, au sens des principes susvisés. Reconnaissant implicitement ce qui précède, la requérante allègue que le fait que les cités refusent de cesser de commercialiser le modèle de montre "5 _____" à l'étranger révélerait qu'elles s'apprêteraient à le commercialiser également en Suisse. Ses allégations en ce sens ne sont toutefois étayées par aucun élément probant. Rien ne rend notamment vraisemblable que l'internaute ayant comparé les modèles de montres concernés sur la page d'un réseau social serait domicilié en Suisse, ni qu'il aurait suscité l'intérêt de personnes établies dans notre pays, ou créé d'une quelconque manière une communauté susceptible d'inciter les citées à offrir le modèle de montre "5 _____" à la vente en Suisse.

E. 6

Compte tenu d'une valeur litigieuse de 250'000 fr. au moins, désormais admise, les frais judiciaires seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 26 RTFMC) et mis à la charge de la requérante, qui succombe. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et la requérante sera condamnée à verser à ce dernier, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 3'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC). La requérante sera par ailleurs condamnée à verser aux parties citées, prises conjointement et solidairement, la somme de 9'000 fr. à titre de dépens (art. 20 et 23 al. 1 LaCC; art. 84 et 85 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée le 16 novembre 2023 par A_____ SA contre B_____ SA et C_____ SA. Au fond : Déboute A_____ SA des fins de sa requête. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense partiellement avec l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaires, la somme de 3'000 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Condamne A_____ SA à payer à B_____ SA et C_____ SA, prises conjointement et solidairement, la somme de 9'000 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Sandra CARRIER
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF)

par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.